

NOTE D'INFORMATION

Acceptation des conditions générales Quelles conditions ?

Auteur: **Yves Blouin**
yblouin@fimeca.org 01 47 17 60 37

Date de publication : **26/10/2020**

L'application des conditions générales est source de fréquentes difficultés. A l'occasion d'un avis récent de la Commission d'examen des pratiques commerciales, nous vous proposons quelques rappels et conseils.

Que dit la loi ?

La règle légale en France est que les conditions générales de vente (CGV) « **forment le socle unique de la négociation commerciale** » (article L441-1 du code de commerce). Peut dès lors être sanctionné le client qui, écartant d'emblée les CGV, impose ses conditions d'achat ou d'autres documents sans possibilité de négocier – ce qui peut caractériser un « déséquilibre significatif » (article L443-1 du code de commerce).

Parce qu'ils ont imposé des conditions déséquilibrées, des clients se sont vu infliger des amendes administratives, parfois très élevées, à l'initiative du ministère de l'économie : des enseignes de la grande distribution mais également de donneurs d'ordres. Dans certaines affaires toutefois, les juges ont refusé de condamner le client parce qu'il était apparu qu'en réalité une négociation avait eu lieu.

Malgré cette règle du code de commerce, qui lui est favorable, le fournisseur ne peut de son côté imposer ses CGV. Bien qu'elles soient le point de départ, elles doivent cependant être acceptées par le client, d'une manière au moins tacite. La règle d'or de toute relation contractuelle reste le consentement, l'accord :

Article 1119 du Code civil : « Les conditions générales invoquées par une partie n'ont effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées ».

Que dit l'avis de la CEPC ?

La Commission d'examen des pratiques commerciales a rendu un avis récent qui est l'occasion de rappeler cette règle. Cet organisme est chargé de rendre des avis notamment sur des questions qui leurs sont posées par des entreprises, des organisations professionnelles.

La question posée concernait un contrat de location-entretien de linge professionnel, conclu pour une certaine durée et avec des conditions de renouvellement prévues au contrat initial. Le prestataire adressa ensuite de nouvelles CGV qui modifiaient notamment les conditions de renouvellement et de résiliation, et destinées à s'appliquer au contrat déjà en cours.

Cette Commission observe que cette modification majeure remettait en cause les conditions de durée initialement acceptées par le client. De plus, elle manquait de clarté et avait pu ne pas être comprise par le client.

Au surplus, **un contrat rédigé entièrement par l'une des parties** (en l'occurrence contrat et CGV) est un contrat d'adhésion (article 1110 du code civil) et s'interprète contre celui qui l'a proposé, en vertu de l'article 1190 du même code : « Dans le doute, le contrat de gré à gré s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur, et **le contrat d'adhésion contre celui qui l'a proposé.** »

Quelques enseignements et conseils

Cet Avis paraît logique puisque le fournisseur ne peut pas modifier unilatéralement un contrat déjà conclu.

Observons que cela n'empêche pas le fournisseur de modifier ses CGV pour les commandes nouvelles, dès lors que cela n'affecte pas un contrat en cours. Il est recommandé de prévoir un délai de préavis avant leur entrée en vigueur – voire indiquer qu'elles seront applicables dès lors que le client ne les aura pas contestées dans un certain délai.

Dans tous les cas, le contenu des CGV reste évidemment l'apanage du fournisseur, sous réserve des adaptations pouvant être négociées au cas-par-cas.

L'acceptation du client doit-elle être expresse ? Le silence du client ne vaut pas nécessairement accord, cet accord peut être tacite.

Article 1120 du Code civil : « Le silence ne vaut pas acceptation, à moins qu'il n'en résulte autrement de la loi, des usages, des relations d'affaires ou de circonstances particulières ».

L'acceptation peut donc se déduire des circonstances notamment : le client a accepté sans réserve une offre qui contenait les CGV, ou a passé une commande faisant référence à cette offre qui faisait expressément mention de ces conditions générales.

Référence : CEPC - Avis n° 20-5 du 07/10/2020 relatif à une demande d'avis d'une organisation professionnelle sur la licéité de l'application de nouvelles conditions générales de vente, et notamment d'une nouvelle durée contractuelle initiale, sans le consentement du cocontractant.

Les industries mécaniques, premier employeur industriel de France, conçoivent des pièces, composants et sous-ensembles et équipements pour tous les secteurs de l'économie :

- Pièces mécaniques issues d'opération de fonderie, forge, usinage, formage, décolletage, traitement de surface, etc.
- Composants et sous-ensembles intégrés dans les produits des clients
- Équipements de production (machines, robots, etc.) et équipements mécaniques (pour la santé, l'agriculture, les TP, le bâtiment, la restauration, la lutte contre l'incendie, l'approvisionnement en eau, la production d'énergie, la mesure, la photonique)
- Produits de grande consommation (arts de la table, outillage, ...)